

N° 7049²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 2 août
2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.9.2016)

RESUME STRUCTURE

Si la Chambre des Métiers peut approuver les simplifications ponctuelles apportées à la procédure du traitement des données personnelles par le projet de loi sous avis, elle souligne la nécessité d'anticiper dès aujourd'hui la mise en application du règlement général européen de la protection des données par des mesures d'accompagnement pour les entreprises, et en particulier les PME, afin de les préparer aux nouvelles obligations qui leur seront imposées.

*

Par sa lettre du 18 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif une simplification de la procédure en matière de traitement des données personnelles, et en particulier de supprimer certaines autorisations préalables, afin de désengorger les dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „C.N.P.D.“).

Le projet de loi sous avis propose ainsi de supprimer trois catégories de traitements de la liste des traitements soumis à autorisation préalable de la C.N.P.D., à savoir:

- les traitements à des fins de surveillance qui font l'objet d'un enregistrement ou qui sont réalisés sur le lieu du travail;
- l'interconnexion des données;
- les traitements relatifs au crédit et à la solvabilité des personnes par des personnes autres que les professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance à l'égard de leurs clients.

Il convient de noter que ces traitements seront soumis à l'obligation de notification préalable jusqu'à la mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données qui sera applicable à partir du 25 mai 2018.¹

Le projet sous avis aménage par ailleurs les dispositions relatives aux dérogations des transferts de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, en ajoutant – comme condi-

¹ Le „règlement général sur la protection des données“ est le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

tion de dérogation au principe d'interdiction – la référence aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

Le projet de loi sous avis prévoit à ce titre des améliorations concernant la procédure de notification auprès de la C.N.P.D. afin d'optimiser son contrôle.

Suivant les auteurs, cette réforme permettra de faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement général sur la protection des données: en effet, avec la mise en oeuvre de ce règlement général, ni notification ni autorisation préalable ne sera requise.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Si la Chambre des Métiers ne peut que saluer cette anticipation de l'évolution du cadre légal de la protection des données personnelles en faveur d'une simplification des formalités, elle souligne que cette simplification ne doit pas occulter les nouvelles obligations qui vont s'imposer aux responsables de traitements de données personnelles.

Il convient de noter à ce titre que le règlement général sur la protection des données impose d'intégrer la protection des données dès la conception (notion de „privacy by design“) et d'assurer une sécurité par défaut.

De plus, ce règlement général prévoit des nouvelles obligations de documentation („accountability“) et d'étude d'impact avant la mise en oeuvre de certains traitements, et il augmente les droits des personnes concernées.

Considérant les modifications substantielles qui sont d'ores et déjà annoncées concernant le droit des données personnelles, il est essentiel de prévoir un réel accompagnement des entreprises, et en particulier des PME, afin qu'elles intègrent, dès aujourd'hui, les nouvelles obligations à venir dans leur mode de fonctionnement actuel.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 27 septembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN